

**ARRÊTÉ DC-BPE N°21-04/03 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER
SUR DES PROPRIETES PRIVEES**

dans le cadre du projet de réalisation d'une étude de faisabilité sur la rivière « La Drouette » et ses ouvrages hydrauliques associés à l'ancien moulin de la Savonnière (clapet de Savonnière, bief...) sur la commune d'Epernon

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article premier modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande présentée le 08 avril 2021 par Madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 Rivières - (Drouette-Guesle-Guéville), 8, rue du Général Leclerc à Epernon, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents, les agents du bureau d'études SOGETI Ingénierie et autres prestataires (géomètres, experts ...) travaillant pour le compte du syndicat, ainsi que les élus du syndicat et de la commune d'Epernon, de pénétrer dans des propriétés privées, situées sur la commune de d'Epernon, afin de réaliser une étude de faisabilité sur la rivière « La Drouette » et ses ouvrages hydrauliques associés à l'ancien moulin de la Savonnière (clapet de la Savonnière, bief.), en application du Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien (P.P.R.E) défini par le syndicat.

L'objectif visé par cette étude est l'atteinte du bon état écologique de la Drouette, notamment en restaurant la continuité écologique fortement altérée.

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette étude nécessite de prospecter l'ensemble des linéaires du cours d'eau correspondant à la zone d'influence du clapet hydraulique de Savonnière ;

CONSIDÉRANT que cette opération ne donnera lieu à aucun prélèvement ou sondage ou stationnement d'engin sur les propriétés privées

CONSIDÉRANT l'absence de préjudice à l'encontre des propriétaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 Rivières - Drouette-Guesle-Guéville, les agents placés sous ses ordres, les agents du bureau d'études SOGETI Ingénierie et autres prestataires (géomètres, experts ...) travaillant pour le compte du syndicat, ainsi que les élus du syndicat et ceux de la commune d'Epernon sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer sur les parcelles, situées sur la commune d'Epernon, localisées dans le périmètre figurant en annexe 1 (délimité par le cadre rouge) et dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté,

Cette autorisation est justifiée par la réalisation d'une étude de faisabilité sur la rivière « La Drouette » et ses ouvrages hydrauliques associés à l'ancien moulin de la Savonnière (clapet de Savonnières, bief.) dont l'objectif

est l'atteinte du bon état écologique de la Drouette, notamment en restaurant la continuité écologique fortement altérée.

Cette étude doit notamment permettre :

- d'apporter tous les éléments nécessaires à une connaissance précise du réseau et de son fonctionnement actuel (lit, berges ouvrages, interconnexions, usages) aux différents débits caractéristiques (étiage, module, crue ...)
- d'envisager différents scénarii pour rétablir la continuité écologique et réduire au mieux l'influence de l'ouvrage en place
- de proposer différents scénarii de restauration des berges et de la végétation rivulaire de la zone d'étude permettant d'améliorer la fonctionnalité écologique
- de proposer des critères d'analyses selon les objectifs à atteindre
- de proposer et d'analyser différents scénarii contrastés (esquisses) permettant de répondre et de concilier ces différentes problématiques en tenant compte des enjeux locaux.

Article 2- Le présent arrêté devra avoir été affiché à la mairie d'Epéron au moins 10 jours avant. Il devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 - L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Cette notification est assurée par le demandeur de la présente autorisation.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 - La présente autorisation est valable pour une durée de 18 mois du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} décembre 2022. Elle sera périmée si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 4 – Cet arrêté peut être déféré au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Présidente du Syndicat Mixte des 3 Rivières, Monsieur le Maire de la commune d'Epéron et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Chartres, le 19 AVR. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

Pièces jointes :

Annexe 1 : Périmètre du secteur d'étude

Annexe 2 : Liste des parcelles de la commune d'Epéron concernées